

**RAPPORT PUBLIC SUR LES LIENS  
ENTRE  
« THÉRAPIES DE CONVERSION »  
ET DÉRIVES SECTAIRES**

18 octobre 2021



*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur,  
chargée de la citoyenneté*

La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur,  
chargée de la Citoyenneté

à

Monsieur le préfet, secrétaire général du Comité interministériel de la prévention  
de la délinquance et de la radicalisation

Copie pour information :

- Monsieur le Directeur général de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur général de la Gendarmerie Nationale

A PARIS, le 10 septembre 2021

**- LETTRE DE MISSION -**

Monsieur le secrétaire général,

A l'aune des signalements recueillis et des enquêtes judiciaires diligentées, force est de constater que le phénomène des dérives sectaires demeure prégnant ; il se manifeste notamment par des pratiques ou des activités qui sont contraires à la dignité humaine.

Dans tous les territoires, les forces de sécurité intérieure sont en première ligne pour détecter, identifier, mais surtout lutter contre ces dérives sectaires. Je connais leur engagement pour cette République qui protège chacune et chacun.

Face aux enjeux de droits, de dignité et de santé que posent ces pratiques, je vous demande aujourd'hui de conduire une mission dédiée aux thérapies de conversion des personnes LGBT par des tiers (thérapeute, exorciste, médecin, ...), entités (associations, ...) et groupes religieux (groupe de prière, diocèse ...), qui visent à les « guérir » de leur orientation sexuelle, romantique ou de leur identité de genre

Je vous demande d'explicitier, d'exemplifier et de quantifier le phénomène, avec une focale majoritaire sur la France mais sans exclure le phénomène à l'international, sur la base de nos connaissances actuelles et de mettre en évidence le lien avec les dérives sectaires.

Vous veillerez également à formuler des propositions opérationnelles pour parfaire les moyens de lutte mis en place contre ces phénomènes.

Vous vous appuyerez en particulier sur les services placés auprès de vous, et pourrez bénéficier du concours des unités de la DGPN et de la DGGN :

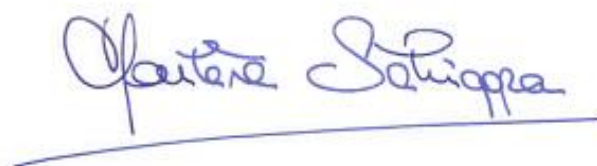
- la Cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES), auprès de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) ;
- l'Office central de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Les conclusions de cette mission me seront rendues sous un délai d'un mois.

La présente lettre de mission vaut délégation et doit vous permettre d'accéder aux informations et données que vous jugerez utiles ; de même, cette missive doit vous permettre également de conduire les entretiens nécessaires.

Vous me rendrez compte de tout obstacle ou difficulté rencontré dans l'exécution de la présente mission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération très distinguée.



Marlène SCHIAPPA

## « Thérapies de conversion » et groupes sectaires

### Table des matières

<b>I - La notion de « thérapie de conversion »</b> .....	6
A – Rappel historique.....	6
B – Les méthodes utilisées.....	7
<b>II - Des « thérapies de conversion » conduites par de potentiels groupes sectaires</b>	9
A – Les phénomènes d’emprise mentale observés par la MIVILUDES .....	9
B – La répression pénale des « thérapies de conversion ».....	13
1. <i>L’obligation positive de la France de garantir les droits fondamentaux</i> .....	14
2. <i>La répression pénale des « thérapies de conversion » en droit comparé</i> .....	16
3. <i>La question d’un délit autonome en droit interne</i> .....	16

## I - La notion de « thérapie de conversion »

### A – Rappel historique

C'est au 19<sup>ème</sup> siècle que la psychiatrie s'est emparée de la question de l'homosexualité et de la transidentité. La communauté scientifique adhérait alors aux thèses diabolisant les minorités sexuelles et de genre en considérant que ces dernières souffraient nécessairement d'une maladie. Dès lors qu'homosexualité et transidentité étaient considérées comme pathologique, des « soins » étaient jugés nécessaires.

La plupart des écoles de psychologie et de psychiatrie, confortées par les classifications des maladies mentales en vigueur dans les années 1940 et jusqu'au début des années 1970, ont alors proposé des « thérapies de conversion » destinées à la guérison des individus qui n'étaient pas hétérosexuels ou cis-gendre. C'est seulement en 1990 que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) cessera de l'ériger comme une maladie neurologique.

« Thérapie de conversion » est une expression générique désignant des pratiques de nature très diverse qui se fondent toutes sur la croyance selon laquelle l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne, y compris son expression du genre, peuvent et devraient être changées ou réprimées lorsqu'elles ne correspondent pas à celles que d'autres personnes, dans un contexte et une époque donnés, perçoivent comme étant la norme, en particulier lorsque la personne est lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre ou non-binaire. Ainsi, ces pratiques visent systématiquement à transformer une personne non hétérosexuelle en personne hétérosexuelle, et une personne transgenre ou non-binaire en personne cisgenre<sup>1</sup>.

L'utilisation du terme « thérapie » pour caractériser cette pratique apparaît comme antinomique. Ce terme vient du grec et signifie « soins ». Il apparaît cependant que les « thérapies de conversion » sont tout le contraire : fondées sur la pathologisation médicalement erronée de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, ces pratiques causent de graves souffrances et des traumatismes psychologiques et physiques.

L'éventail de ces « thérapies » au 20<sup>ème</sup> siècle<sup>2</sup> était très large, allant de simples « psychothérapies » à des méthodes radicales comme la castration chimique ou chirurgicale, la lobotomie frontale, l'utilisation d'électrochocs, ou des « thérapies » par l'aversion. Cette dernière pratique consistait à associer, sur le modèle du réflexe de Pavlov<sup>3</sup>, un effet désagréable, voire douloureux, à un stimulus agréable, en l'occurrence une excitation sexuelle.

Si les mœurs ont aujourd'hui changé et que les personnes LGBTQI+ voient leurs droits fondamentaux reconnus et de mieux en mieux protégés dans le monde occidental, pour l'essentiel, ces méthodes n'ont toutefois pas toutes disparu.

---

<sup>1</sup> Conseil des droits de l'homme, Pratique des thérapies dites « de conversion », *Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, A/HRC/44/53.

<sup>2</sup> BESEN Wayne R., *Anything but straight. Unmasking the Scandals and Lies behind the ex-gay myth*, 2003: Routledge, pp. 138-140.

<sup>3</sup> Théorie selon laquelle les réactions acquises par apprentissage et récompense/punition deviennent des réflexes lorsque le cerveau fait les liens entre le stimulus et l'action qui suit.

## B – Les méthodes utilisées

Il ressort d'une analyse récente de rapports accessibles au public que des « thérapies de conversion » sont pratiquées dans au moins 68 pays<sup>4</sup>. Il convient de distinguer les « thérapies » à vocation psychiatrique et médicale des « thérapies » à vocation religieuse.

Aux États-Unis, un réseau de psychiatres et de psychologues analysant, élaborant et pratiquant des « thérapies de conversion » fondèrent en 1992 la *National Association for Research and Therapy of Homosexuality* (NARTH), qui prit en 2014 le nom d'*Alliance for Therapeutic Choice and Scientific Integrity* (ATSCI). Ces praticiens postulent que l'homosexualité est due à des dysfonctionnement familiaux, à une éducation anormale ou à un événement traumatisant<sup>5</sup>. Leurs « thérapies » sont appelées *Sexual Attraction Fluidity Exploration in Therapy* (SAFE-T)<sup>6</sup> et consistent en des entretiens avec un psychiatre ou des séances de « psychothérapies » dans le but d'identifier et de résoudre ces prétendus « dysfonctionnements ».

Ces « thérapies » se veulent construites dans une démarche scientifique. De récents rapports<sup>7</sup>, tant étatiques qu'internationaux, font état d'un phénomène mondial d'une ampleur insoupçonnée : des établissements offrent des conseils thérapeutiques et des traitements médicamenteux aux États-Unis, au Canada, en Espagne, au Brésil et en Inde. D'autres pratiques sont aussi utilisées, comme l'hypnose mêlée à la masturbation (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iran, Kazakhstan, Panama et Sri Lanka)<sup>8</sup>. Des traitements par électrochocs ont été recensés en Chine, Australie, États-Unis, Russie, Inde, Malaisie, Indonésie, mais aussi en Europe et notamment dans une clinique privée du sud de la France<sup>9</sup>. Enfin, les « thérapies » par aversion sont toujours bel et bien utilisées, notamment au Canada et aux États-Unis. La victime se voit injectée des substances provoquant la nausée, la paralysie ou des diarrhées tout en étant exposée à des contenus érotiques<sup>10</sup>.

En parallèle, et bien souvent de manière complémentaire, des « thérapies » spirituelles tournées vers la « guérison » ou la « libération » de l'homosexualité ont été développées. Ces méthodes accordent une grande importance aux « charismes de guérison », c'est-à-dire des guérisons accordées par l'« Esprit Saint » et obtenues par la prière en groupe<sup>11</sup>. Nommées « *agapèthérapie* », ces séances sont promues par des fidèles qui postulent que l'être humain est défini par sa capacité à recevoir l'amour de Dieu. Or, lorsqu'une personne présente des problèmes psychologiques (dépression, anxiété, ou, selon eux, homosexualité), cela signifierait que cette capacité est bloquée par le péché originel. La prière et la confession seraient alors des moyens de « guérir ». Enfin, des « thérapies » religieuses ont également cherché à « réinsérer » l'individu traité dans une communauté chrétienne, et ce, selon deux manières : soit dans une relation hétérosexuelle dans le cadre du mariage, soit dans l'abstinence<sup>12</sup>.

---

<sup>4</sup> Conseil international pour la réadaptation des victimes de la torture, *It's torture not therapy: a global overview of conversion therapy: practices, perpetrators, and the role of States*, 2020.

Disponible à l'adresse suivante : [irct.org/media-and-resources/latest-news/article/1027](http://irct.org/media-and-resources/latest-news/article/1027).

<sup>5</sup> NICOLOSI Joseph, *Shame and Attachment Loss. The Practical Work of Reparative Therapy*, 2016 InterVarsityPress, pp. 65.

<sup>6</sup> Huffington Post, *SAFE-T Is Just Another Term For Reparative Therapy*, 10 janvier 2016.

<sup>7</sup> Jimmy Charruau, Premières impressions sur la proposition de loi visant à interdire les « thérapies de conversion sexuelle », *Recueil Dalloz* 2020 p.1672.

<sup>8</sup> Supra note 1.

<sup>9</sup> Midi Libre, *Thérapies de conversion : les homosexuels sont-ils "soignés" dans une clinique à Montpellier ?*, 27 mai 2021.

<sup>10</sup> Journal de Montréal, « Je devenais fou »: un homosexuel témoigne sur sa « thérapie de conversion », 7 juillet 2018

<sup>11</sup> CINGOLANI Patrick, « Culture thérapeutique et renouveau religieux », *L'homme et la société*, 1996.

<sup>12</sup> New-York Times, *Rift Forms in Movement as Belief in Gay 'Cure' is Renounced*, 6 juillet 2012.

Ces « thérapies » peuvent s'accompagner de rituels et de sévices particulièrement graves : des séances d'exorcisme<sup>13</sup> très éprouvantes ont été répertoriées dans de nombreux pays, parfois accompagnées de jeunes prolongés<sup>14</sup>, et des viols dits « correctifs » ont été notés en Afrique du Sud, au Nigeria et au Kenya<sup>15</sup>.

Au-delà des violences, les « thérapies de conversion » religieuses s'exercent souvent de manière très insidieuse. Très tôt, est mise en place une atmosphère dans laquelle l'orientation homosexuelle est présentée négativement. Les autorités du culte tiennent des discours pseudo-médicalisant, pseudoscientifiques. C'est souvent le cas dans les cercles des éducateurs chrétiens, chez les scouts ou chez les prêtres par exemple<sup>16</sup>. La pensée des jeunes croyants est altérée très tôt.

Le rapport de l'expert indépendant mandaté par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations-Unies (ONU)<sup>17</sup> pour conduire des recherches sur les « thérapies de conversion » soulignait que celles-ci ne cessent d'évoluer, rendant difficile l'identification, la surveillance et la condamnation des responsables. Lorsque les « thérapies de conversion » sont expressément restreintes ou interdites, les entités qui les proposent les renomment et modifient leurs stratégies de communication.

L'expert indépendant relevait également que les personnes subissant ce type de sévices y étaient dans la majorité des cas contraintes par leur propre famille<sup>18</sup>. La question des mœurs est essentielle, et bien souvent, la pression sociale et la peur du déshonneur pousseront les proches de la victime à prendre des mesures radicales.

Les effets peuvent être extrêmement dévastateurs : perte considérable de l'estime et haine de soi, honte, culpabilité, anxiété, état dépressif, isolement social, problèmes relationnels, dysfonctionnement sexuel et pratiques sexuelles à risque, symptômes de troubles post traumatiques, souvent associés à de graves souffrances physiques, idées suicidaires et tentatives de suicide<sup>19</sup>.

Les conséquences des « thérapies de conversion » sont particulièrement dramatiques pour les mineurs. Une étude américaine récente sur les adultes transgenres a révélé que les personnes exposées à une telle pratique avant l'âge de 10 ans risquaient davantage de se trouver dans un état de grande détresse psychologique et de faire des tentatives de suicide tout au long de leur vie. Outre ces tendances suicidaires, les enfants sont en proie à une perte importante d'estime de soi et sont beaucoup plus sujets à la dépression, ce qui peut les amener à abandonner l'école, à adopter des comportements à haut risque et à consommer des substances toxiques<sup>20</sup>.

---

<sup>13</sup> Pour un exemple : La Croix, *En Indonésie, des exorcismes pour "guérir" les LGBT*, 7 mai 2020.

<sup>14</sup> Slate, «Toi, tu as le démon de l'homosexualité?: Thomas a subi cinq ans de thérapies de conversion », 13 juin 2021.

<sup>15</sup> Pour un exemple : Kenya Human Rights Commission, *The outlawed amongst us : a study of the LGBTI community's search for equality and non-discrimination in Kenya*, 2011.

<sup>16</sup> Marianne, "En France, l'Église catholique a toujours voulu altérer les homosexuels par la contrainte", 13 juillet 2021

<sup>17</sup> Supra note 1.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Independent Forensic Expert Group, « Statement on conversion therapy », *Journal of Forensic and Legal Medicine*, Volume 72, 2020.

Voir aussi : SN, Harmful treatment. The global reach of so-called conversion therapy, pp. 6, 2019.

<sup>20</sup> Jack L. Turban et autres, « Association between recalled exposure to gender identity conversion efforts and psychological distress and suicide attempts among transgender adults », *JAMA Psychiatry*, vol. 77, n°1.



## II - Des « thérapies de conversion » conduites par de potentiels groupes sectaires

### A – Les phénomènes d'emprise mentale observés par la MIVILUDES

Ces « thérapies » sont principalement conduites en France par des groupes chrétiens. Trois d'entre eux sont bien connus de la Mission interministérielle :

- **La Communauté des Béatitudes** : La Communauté des Béatitudes est une communauté catholique fondée en France en 1973. Des « thérapies de conversion » s'y seraient déroulées sur la base des « *agapèthérapies* » au moins jusqu'en 2016<sup>21</sup>. Dès 2004, des responsables de la Communauté des Béatitudes ont affirmé dans la revue *Famille chrétienne* que l'homosexualité serait le résultat d'une blessure de vie et que sa guérison est possible<sup>22</sup>.
- **Torrents de vie** (*living waters*) : l'association fut fondée en 1980 aux Etats-Unis par Andrew COMISKEY. Celui-ci déclara s'être « soigné » de son homosexualité. Ce mouvement dit évangélique est implanté en France où il prône l'abstinence et la prière. Assurant n'avoir jamais reçu de mineurs lors de ses séminaires, le mouvement se défend de pratiquer toute « thérapie de conversion ». Il indique « *aider à la restauration de l'identité relationnelle et sexuelle* » des participants, « *souvent déchirés entre leur sexualité et leur vie chrétienne* »<sup>23</sup>.
- **Courage International** : cette organisation catholique fut fondée en 1980 aux Etats-Unis avec pour objectif l'accompagnement des personnes homosexuelles et leur orientation vers une vie dans la chasteté et le célibat. L'association est implantée en France et son accompagnement des personnes homosexuelles serait explicitement calqué sur le programme en douze étapes des Alcooliques Anonymes<sup>24</sup>.

Toutefois, des groupes et des individus isolés se livrent aussi de manière plus discrète à de telles pratiques. La MIVILUDES a été destinataire d'une dizaine de saisines concernant ces « thérapies » sur les trois dernières années, dont encore une le mois dernier. La plupart concernait des demandes d'information mais quelques signalements inquiétants ont été notés, incluant notamment des exorcismes et des tentatives de suicide.

La MIVILUDES, par ses liens avec le monde associatif, a également pu se procurer plusieurs témoignages particulièrement éloquentes de personnes victimes de ces pratiques :

- Yveline, 60 ans : Yveline a suivi des accompagnements et des séjours de « guérison » au sein de la Communauté de Béatitudes sur plus de 7 ans. Elle a été victime de l'emprise d'un prêtre qui lui dispensait des « enseignements » et abusait d'elle sexuellement. Cet homme a tout fait pour interrompre la relation qu'Yveline entretenait avec une autre femme. L'homosexualité n'est jamais évoquée frontalement au sein de groupe car elle n'est pas censée exister. Les participants sont totalement isolés, doivent se confier sur leur passé et prier constamment. Elle explique être devenue homophobe contre elle-même et garde

---

<sup>21</sup> DE RAUGLAUDRE Timothée, ADENOR Jean-Loup, *Dieu est amour*, 2019 Flammarion.

<sup>22</sup> Famille chrétienne, *Quels Chemins pour les personnes homosexuelles?*, 3 juillet 2004.

<sup>23</sup> La Croix, *Thérapies de conversion, l'épineuse audition de l'association Torrents de vie*, 6 novembre 2019.

<sup>24</sup> Ce programme invite à reconnaître, étape par étape, que la résolution de nos faiblesses passe par un complet abandon à la toute-puissance de Dieu (étapes 1 à 3), que l'homosexualité est effectivement un péché (étape 4 à 7) et que ce péché affecte notre entourage (étape 8 et 9), que la seule solution est une lutte constante pour vivre une vie dans la chasteté et le célibat (étape 10) au moyen de la prière (étape 11) ; qu'enfin, cette expérience doit être partagée avec le plus grand nombre (étape 12).

<https://couragerc.org/resource/twelve-steps/>

un lourd trauma de cette période de sa vie. Ces « thérapies » se sont suivies par d'énormes angoisses et des tentatives de suicide, dont l'acte fatal sera évité de peu.

- Pamela, 31 ans et Nadia, 35 ans : Ces deux femmes catholiques ont participé aux sessions organisées par Torrents de vie alors qu'elles avaient une vingtaine d'années. Les jeunes femmes étaient convaincues qu'elles iraient en enfer. Leurs parents les forçaient à regarder le film « L'exorcisme » en leur expliquant que c'est ainsi qu'elles finiraient. Elles devaient vivre une vie « chaste » mais avaient tout de même parfois des relations sexuelles, « libératrices ». Ces dernières étaient systématiquement suivies de honte et de culpabilité. Elles devaient suivre des groupes de prière et faire l'objet d'entretiens parfois très humiliants, au sein desquels un prêtre leur expliquait qu'elles avaient de « gros problèmes psychologiques ». Elles devaient signer des chartes dans lesquelles elles s'engageaient à renoncer à toute relation et à la masturbation. Elles étaient systématiquement surveillées par des jeunes de leur âge missionnés à cette fin. Elles ont été durablement marquées par cette période dégradante.
- Jean-Michel, 55 ans : cet homme, issu d'une famille très conservatrice, a d'abord tenté de réprimer son homosexualité en devenant prêtre. Il a fini par se confesser et a vécu 8 exorcismes en un an accompagnés de nombreuses violences physiques et mentales. Cet homme a fait plusieurs tentatives de suicide mais n'a pas pour autant renoncé à la religion. Il a fondé au début des années 2000 une fraternité de prière au service des personnes homosexuelles et transgenres.

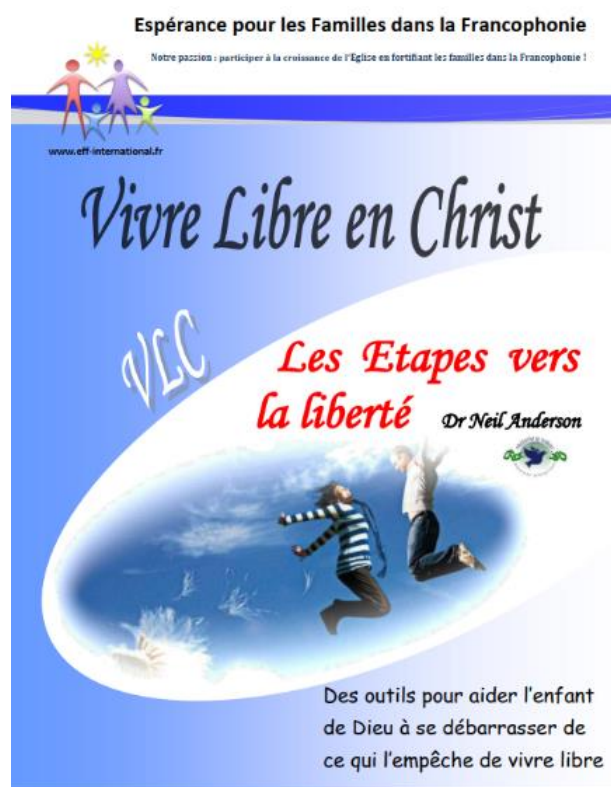
En France, et de manière plus résiduelle que les groupes chrétiens, des groupes religieux de confession musulmane pratiquent le rite de la « roqya » qui consiste à exorciser la personne homosexuelle de sa possession par des « djinn », c'est-à-dire des démons. Cet exorcisme repose sur la lecture de sourates et de versets du Coran, d'onction d'huile voire d'eau chaude sur le corps, mais aussi absorption d'eau dite « bénite » en grande quantité. La pression exercée par les mains sur certaines parties du corps (tête, bras, pieds, ventre...) complète le rituel. Certains groupes proposent des soins facturés à minima 50 euros comprenant des « saignées », des séances de « psychanalyse », et « l'hijama » (pose de ventouses sur le corps).

Il apparaît au travers des méthodes évoquées que l'objectif d'une « thérapie de conversion » est de déconstruire l'identité d'une personne jusqu'au plus profond de son inconscient. Pour y parvenir, la personne est brisée, puis reconstruite selon un ensemble de normes et de mœurs jugées valides par la communauté en charge de la thérapie. Ce schéma est extrêmement similaire à celui du processus d'emprise mentale mis en place dans le cadre d'une dérive sectaire.

L'emprise est habituellement associée aux idées de contrainte, de force et de puissance. Dans sa dimension psychanalytique, elle renvoie à une domination intellectuelle, affective et physique<sup>25</sup>. Elle s'effectue en plusieurs étapes<sup>26</sup> :

- la **sédution** : une attention particulière est alors portée à l'individu, tant à ses aspirations qu'à ses difficultés,
- la **déconstruction** : un processus initiatique particulièrement engageant est opéré en rupture totale avec l'environnement antérieur de l'individu afin de l'en séparer,
- la **reconstruction** : une nouvelle éthique est proposée à l'individu et son histoire personnelle est réinvestie voire réécrite,
- la **consolidation** : l'individu doit se conformer, sous peine de sanctions, à l'affirmation de vérités absolues soutenues par une rhétorique fallacieuse et empreinte de nombreux sophismes.

Pour illustration, la Mission interministérielle a pu se procurer un document interne à un groupe chrétien : Espérance pour les Familles dans la Francophonie (EFF). Le groupe se propose d'offrir « *des outils pour aider l'enfant de Dieu à se débarrasser de ce qui l'empêche de vivre* ». Le « diagnostic » effectué implique de détecter l'homosexualité du converti.



Couverture du document d'EFF.

<sup>25</sup> Ferrant, Alain. « Emprise et lien tyrannique », *Connexions*, vol. 95, no. 1, 2011, pp. 15-27.

<sup>26</sup> Maes, Jean-Claude. *Emprise et manipulation. Peut-on guérir des sectes ?* De Boeck Supérieur, 2010.

## Etape 2b : Vaincre la peur

Satan utilise la peur pour essayer de paralyser les chrétiens. Ses tactiques d'intimidation sont destinées à éteindre notre foi en Dieu, de façon à nous amener à satisfaire nos besoins par les moyens du monde et de la chair.

Pour commencer à être libéré personnellement de l'esclavage de la peur et avoir la capacité de marcher par la foi en Dieu, prononcez la prière suivante de tout votre cœur:

**Cher Père céleste, je m'approche de toi, je suis ton enfant et je me place sous ta protection. Je sais que tu es la seule personne à craindre dans ma vie.**

**Je confesse que j'ai permis à la peur de me contrôler à cause de mon manque de foi et de confiance en toi. Je n'ai pas toujours marché par la foi en toi, mais je me suis appuyé sur ma force et mes ressources. Merci de ce qu'en Christ je suis pardonné.**

**Je choisis de croire que tu ne m'as pas donné un esprit de peur mais de puissance, d'amour et de sagesse (2Tim:7). Seigneur, je te prie de me révéler dès à présent toutes les peurs qui me contrôlent depuis longtemps et les mensonges que j'ai crus, pour que je puisse y renoncer et vivre par la foi en toi. Je désire vivre une vie responsable par la puissance de ton Saint Esprit. Montre-moi comment ces peurs m'en ont empêché.**

**Je te le demande pour que je puisse confesser, renoncer et surmonter chaque peur par la foi en toi. Au nom de Jésus. Amen.**

La liste suivante vous aidera à reconnaître certaines des peurs que le diable a utilisées pour vous empêcher de vivre par la foi. Cochez celles qui s'appliquent à votre cas. Ecrivez toutes celles qui n'y figurent pas et que l'Esprit suggère à votre esprit. Puis renoncez à ces peurs les unes après les autres, à haute voix, en utilisant le renoncement suggéré à la page suivante.

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Peur de la mort                            | <input type="checkbox"/> Peur de ne jamais pouvoir aimer ou être aimé par les autres        |
| <input type="checkbox"/> Peur de Satan                              | <input type="checkbox"/> Peur d'être embarrassé / gêné                                      |
| <input type="checkbox"/> Peur de l'échec                            | <input type="checkbox"/> Peur d'être la victime d'un crime                                  |
| <input type="checkbox"/> Peur d'être rejeté par les autres          | <input type="checkbox"/> Peur du mariage  |
| <input type="checkbox"/> Peur de la disapprobation                  | <input type="checkbox"/> Peur du divorce  |
| <input type="checkbox"/> Peur de devenir / d'être homosexuel        | <input type="checkbox"/> Peur de devenir fou  |
| <input type="checkbox"/> Peur de problèmes financiers               | <input type="checkbox"/> Peur de la douleur / de la maladie                                 |
| <input type="checkbox"/> Peur de ne jamais pouvoir se marier        | <input type="checkbox"/> Peur de l'avenir   |
| <input type="checkbox"/> Peur de la mort d'un être cher             | <input type="checkbox"/> Peur de la confrontation   |
| <input type="checkbox"/> Peur de devenir un cas désespéré           | <input type="checkbox"/> Peur d'individus particuliers (faites-en la liste)                 |
| <input type="checkbox"/> Peur de perdre son salut                   | <input type="checkbox"/> Toute autre peur spécifique qui vous vient à l'esprit en ce moment |
| <input type="checkbox"/> Peur d'avoir commis le péché impardonnable |   |
| <input type="checkbox"/> Peur de ne pas être aimé de Dieu           |   |

*Diagnostic effectué par le groupe pour guérir l'individu.*

### Homosexualité

**Seigneur, je renonce au mensonge qui dit que moi-même ou qui que ce soit d'autre a été créé homosexuel, et je reconnais que dans ta Parole tu interdis sans ambiguïté tout comportement homosexuel. Je choisis de m'accepter comme fils de Dieu et je te remercie de m'avoir créé homme (femme). Je renonce à toute pensée, tout désir, penchant, et acte homosexuel et je dénonce toutes combines par lesquelles Satan a perverti mes relations.**

**Je proclame qu'en Christ je suis libre d'entrer en relation avec les personnes du même sexe ou du sexe opposé de la façon que toi, tu as prévue. Au nom de Jésus. Amen.**

*Prière de guérison proposée par le groupe.*

Au-delà de l'aspect doctrinal, particulièrement important dans ce phénomène, il semble également qu'il existe un véritable « marché » de la conversion. Les tarifs exercés révèlent une exploitation commerciale organisée de la souffrance d'autrui :

- aux États-Unis, le coût d'une seule séance de « thérapie » peut aller jusqu'à 26 000 dollars<sup>27</sup> ;
- en Équateur, le coût mensuel moyen d'un internement est d'environ 500 dollars<sup>28</sup> ;
- en République de Corée, le prix peut aller jusqu'à 30 000 000 wons (21 000 euros) ;
- en Europe, les prix semblent tourner autour de 500 euros pour un « accompagnement » par la prière<sup>29</sup>.

Ces pratiques sont d'autant plus pernicieuses qu'elles concernent souvent des enfants et des adolescents, encore en pleine maturation sexuelle. Ces derniers n'ont pas le recul critique pour s'opposer à l'homophobie de leurs proches, sont encore particulièrement influençables et dépendent à la fois matériellement et affectivement de leur famille.

De surcroît, sauf urgence<sup>30</sup>, ce sont les parents, en principe titulaires de l'autorité parentale, qui choisissent le « traitement » médical le plus adapté à leurs enfants. Le mineur est depuis son plus jeune âge amené à suivre les traitements que ses parents lui prodiguent. Si ces derniers lui expliquent qu'il ne va pas bien, qu'il est « malade », le mineur s'en remettra bien souvent à leur jugement. Le risque d'emprise mentale atteint alors, pour les mineurs, son paroxysme.

La MIVILUDES reconnaît ainsi dans ces pratiques des éléments de la dérive sectaire<sup>31</sup>, notamment :

- la déstabilisation mentale,
- l'atteinte à l'intégrité physique,
- le discours anti-social,
- l'embrigadement des enfants.

Elle reconnaît aussi des techniques de manipulation utilisées dans tous les groupes sectaires : culpabilisation, promesse de rédemption, menace d'exclusion, chantage, etc. Ces « thérapies » doivent donc être interdites.

## **B – La répression pénale des « thérapies de conversion »**

Le droit international impose aux États de respecter les droits fondamentaux mais également de les protéger. La France a donc une obligation positive de les garantir de manière effective et de combattre pénalement les pratiques qui y portent atteinte. Or, les « thérapies de conversion » sont gravement attentatoires aux droits ci-dessous listés :

---

<sup>27</sup> Supra note 1.

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> Libération, *En France, l'interdiction des « thérapies » de conversion n'est pas pour tout de suite*, 21 janvier 2017

<sup>30</sup> Voir article L1111-4 du Code de la santé publique.

<sup>31</sup> Commission d'enquête parlementaire sur les sectes <http://www.assemblee-nationale.fr/rap-enq/r2468.asp>

## 1. L'obligation positive de la France de garantir les droits fondamentaux

- *Principe de non-discrimination*

Le principe de non-discrimination est basé sur le principe d'égalité. Il implique qu'une personne ne soit pas traitée de manière moins favorable qu'une autre sur la base d'un critère arbitraire, sans justification légitime.

Il est garanti par les articles 1<sup>er</sup> et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen mais également par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) prohibent également toute atteinte non nécessaire et proportionnée au principe d'égalité.

Or, les « thérapies de conversion » ciblent un certain groupe d'individus en se fondant uniquement sur leur orientation sexuelle ainsi que leur identité de genre et visent précisément à compromettre leur intégrité personnelle et leur autonomie. Elles sont donc par nature discriminatoires, comme l'ont confirmé plusieurs organes conventionnels de l'ONU, notamment le Comité des droits de l'homme<sup>32</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>33</sup>.

- *Droit à la santé*

Issu de l'article 11<sup>34</sup> du Préambule de la Constitution de 1946 mais aussi de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit à la santé garantit à toute personne, sans distinction, de pouvoir jouir du meilleur état de santé physique et mentale. Il est la manifestation du principe de dignité humaine, reconnu par le Conseil constitutionnel<sup>35</sup> comme par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>36</sup>. Cela implique évidemment un droit à ne pas être soumis sans son consentement à un traitement ou une expérience médicale. De plus, le droit à la santé sexuelle et procréative comprend le droit des personnes d'être pleinement respectées pour leur orientation sexuelle et leur identité de genre.

À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que les réglementations en vertu desquelles les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes doivent être considérés comme souffrant de troubles mentaux ou psychiatriques, ou doivent être « guéris » par un prétendu « traitement », constituaient une violation manifeste du droit de ces personnes à la santé sexuelle et procréative<sup>37</sup>.

- *Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants*

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est l'un des traités les plus unanimement ratifiés par la communauté internationale. Cette interdiction est l'une des plus fondamentales en droit international des droits de l'Homme, au point d'être considérée comme une norme de *jus cogens*, c'est-à-dire suprême et s'imposant à tous les Etats. Elle

---

<sup>32</sup> CCPR/C/KOR/CO/4, par.14 et 15

<sup>33</sup> CEDAW/C/MYS/Q/3-5, par.21.

<sup>34</sup> « Elle garantit à tous (la Nation), notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, **la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence** ».

<sup>35</sup> Conseil constitutionnel, 27 juillet 1994, n° 94-343/344.

<sup>36</sup> CEDH, 29 avril 2002, Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, §65.

<sup>37</sup> Paragraphe 23 de l'observation générale n°22 (2016) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à la santé sexuelle et procréative.

est également garantie par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que par l'article 7 du PIDCP.

Les entités des Nations Unies dédiées à la lutte contre la torture ont exprimé leur préoccupation concernant les « thérapies de conversion » et ont jugé que ces pratiques constituaient des actes de torture et des traitements cruels inhumains ou dégradants<sup>38</sup>.

Les procédés et mécanismes dans le cadre desquels les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et personnes de genre variant sont considérés comme des êtres humains inférieurs sont, par définition, dégradants. De plus, l'asymétrie de pouvoir entre un pseudo-thérapeute éclairé et une victime réputée ignorante, impure et dépravée implique une déshumanisation et une exclusion morale favorisant la torture.

Enfin, beaucoup des pratiques utilisées dans ces tentatives de conversion impliquent des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique de l'individu (électrochocs, isolement, jeûne, injection de substances toxiques, etc.), constituant alors a minima des traitements cruels inhumains et dégradants.

- *Droit à la vie privée et familiale*

Le droit à la vie privée et familiale est protégé tant sur le fondement des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789<sup>39</sup> que par les articles 17 du PIDCP et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dans l'arrêt du 29 juillet 2002 *Pretty c. Royaume-Uni* (n° 2346/02), la CEDH énonce que « *la notion de vie privée est une notion large non susceptible d'une définition exhaustive* » et qu'elle « *recouvre l'intégrité physique et morale de la personne. Elle peut parfois englober des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu. Des éléments tels, par exemple, l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8. Cette disposition protège également le droit au développement personnel et le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur* ».

De ce droit à la vie privée et familiale, découle donc une véritable liberté sexuelle que l'Etat doit respecter mais aussi protéger. Cette liberté, qui trouve son fondement dans « *le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture* »<sup>40</sup>, inclut la protection de l'orientation sexuelle. L'accomplissement d'actes homosexuels en privé et entre adultes consentants ne saurait ainsi faire l'objet d'une répression, quand bien même de tels actes peuvent « *heurter, choquer ou inquiéter des personnes qui trouvent l'homosexualité immorale* »<sup>41</sup>.

- *Intérêt supérieur de l'enfant*

Conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant (article 3§1), à laquelle la France est signataire, les Etats s'engagent à faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant en le protégeant contre toutes formes de violences, d'atteintes ou de brutalités physique ou mentales. Le Comité des droits de l'enfant<sup>42</sup> a précisé par ailleurs que le droit de l'enfant à l'identité, qui comprend l'orientation sexuelle et l'identité de genre, doit être respecté et pris en compte dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

<sup>38</sup> CAT/C/CHN/CO/5, par.55; CAT/C/ECU/CO/7, par. 49; CAT/C/57/4, par. 69 ;

<sup>39</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, Loi pour la sécurité intérieure.

<sup>40</sup> CEDH, 13 août 1981, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, n° 7601/76, § 50.

<sup>41</sup> CEDH, 22 octobre 1981, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, n° 7525/76, § 60.

<sup>42</sup> Paragraphe 34 de l'observation générale n°20 du Comité des droits de l'enfant.

Les mineurs sont particulièrement exposés aux « thérapies de conversion » qui compromettent gravement leur intégrité physique, psychique, et leur développement. Si des parents peuvent sincèrement croire que ces pratiques sont nécessaires pour « guérir » leur enfant, il demeure que l'intérêt supérieur de ce dernier doit s'apprécier plus largement, selon les valeurs d'égalité et de dignité. Ainsi, au vu de ce qui a été énoncé précédemment, le fait de soumettre des enfants à des « thérapies de conversion » constitue une violation manifeste de son intérêt supérieur.

## 2. La répression pénale des « thérapies de conversion » en droit comparé

On note en droit comparé une tendance récente à l'interdiction des « thérapies de conversion » à l'international. Dans quelques pays, tels que l'Équateur et Malte<sup>43</sup>, ces « thérapies » ont été érigées en infraction au niveau national. Des interdictions ont été prononcées au niveau local dans plusieurs autres pays comme le Canada (Ontario, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard), l'Espagne (Madrid, Andalousie, Valence, Aragon, Murcie) et les États-Unis (dix-neuf États auxquels s'ajoutent les districts de Columbia et de Puerto Rico)<sup>44</sup>.

Le Parlement européen a adopté le 16 janvier 2019 à une large majorité un texte non-contraignant appelant les États-membres à les interdire<sup>45</sup>.

La législation en la matière suit différentes approches. Elle peut impliquer une interdiction totale des « thérapies de conversion », c'est le cas au Canada, ou en prohiber l'application à certaines catégories de personnes protégées, en particulier les mineurs, comme en Allemagne. À Malte, par exemple, les adultes qui acceptent de suivre une « thérapie de conversion » peuvent déroger à l'interdiction générale. Enfin, des législations viennent cibler certaines pratiques ou des catégories de praticiens en particulier. Certains États américains visent uniquement les pratiques exercées par des professionnels de la santé mentale. D'autres vont plus loin, comme à Madrid, où les « interventions religieuses » sont expressément incluses dans la définition des « thérapies de conversion ». Dans l'Illinois, la publicité est réglementée et la représentation trompeuse d'éléments essentiels, par exemple le fait d'assimiler l'homosexualité à une maladie mentale, est interdite.

Enfin, certains États ou territoires de la région de l'Amérique latine et du Pacifique ne réglementent pas directement les « thérapies de conversion » mais interdisent tout diagnostic fondé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, comme l'Argentine et l'Uruguay, ou sur l'orientation sexuelle, comme les Fidji, Nauru et le Samoa.

## 3. La question d'un délit autonome en droit interne

En France, aucune infraction ne prohibe spécifiquement l'élaboration, la proposition, et l'exécution de ces « thérapies ». Toutefois, de nombreuses infractions pénales sont susceptibles d'être utilisées pour poursuivre de telles pratiques, notamment :

- Les violences volontaires physiques et psychologiques (art. 222-11 et suivants du Code pénal)
- Les actes de torture et de barbarie (art. 222-1 CP)
- L'abus de l'état de faiblesse ou d'ignorance d'autrui (art. 223-15-2 CP)
- Le harcèlement moral (art. 222-33-2-2 CP)

---

<sup>43</sup> Supra note 1.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> PARLEMENT EUROPÉEN, Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2019 sur la situation de droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2017, [http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0032\\_FR.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0032_FR.html).



- L'association de malfaiteurs (art. 450-1 CP)
- Les provocations à la discrimination (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881)
- Les pratiques commerciales trompeuses (art. L 121-4 16e, du code de la consommation)<sup>46</sup>
- L'exercice illégal de la médecine (art. L4161-1 du code de la santé publique)

Ces infractions seront souvent aggravées en raison de leur motivation discriminatoire (art. 132-77 du CP) ou de la minorité de la victime (art. 222-12, 222-3, 222-33-2-2).

La situation est sensiblement similaire en Belgique où un « guérisseur » a notamment été condamné en 2015 à 10 ans de prison pour torture avec circonstances aggravantes à la suite d'un exorcisme ayant entraîné de graves brûlures et la mort d'une jeune femme musulmane et homosexuelle. Ses parents ont été condamnés en tant que complices après avoir livré leur fille au mis en cause<sup>47</sup>.

En juillet 2019, les députés Laurence VANCEUNEBROCK et Bastien LACHAUD ont créé une mission d'information parlementaire sur les « thérapies de conversion ». Ces travaux ont conduit aux dépôts de propositions de loi, la dernière datant du 23 mars 2021. L'article 1 de cette loi, tel que prévu dans la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 5 octobre 2021, prévoit un délit spécifique aux « thérapies de conversion » par la création d'un article 225-4-13 au sein du Code pénal :

*« Les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

*Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis :*

- 1° Au préjudice d'un mineur ou lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;*
- 2° Par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;*
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur ;*
- 4° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;*
- 5° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ».*

Cette proposition d'article appelle à plusieurs observations :

- Il est indéniable que la création d'une infraction autonome sur le sujet est un symbole fort de l'intransigeance de l'Etat vis-à-vis des comportements homophobes et transphobes ainsi que de son attachement au respect de la dignité humaine et de l'égalité entre tous ses citoyens.

<sup>46</sup> L'article punit le fait « d'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations ». Dès lors, le fait pour un professionnel de vanter des remèdes – par définition illusoire concernant l'homosexualité – pourrait bien constituer une pratique commerciale trompeuse.

<sup>47</sup> UNIA, Verdict dans le procès relatif à la mort de Layla Achichi, 6 mars 2015.

- Beaucoup de victimes concernées pourraient se sentir encouragées à déposer plainte et à apporter leur témoignage auprès des autorités.
- La création d'un code NATINF<sup>48</sup> permettrait pour l'avenir de quantifier les dépôts de plainte, les poursuites et les condamnations exercées contre les auteurs de ces « thérapies de conversion ». Il faudra toutefois garder à l'esprit que celles-ci ne se limiteront pas à cette seule infraction, ni à un code NATINF unique.
- En visant tout à la fois les « pratiques », c'est-à-dire le fait de mettre en œuvre une technique particulière, les « comportements », c'est-à-dire plus généralement, la manière d'être ou d'agir d'une personne, et les « propos », c'est-à-dire ce qui est dit, la proposition de loi entend saisir, sous toutes ses expressions, la manifestation des « thérapies de conversion ».
- En faisant aussi référence aux pratiques, comportements ou propos répétés qui visent à « réprimer » l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, la proposition de loi englobe de surcroît les pratiques qui se limitent à prôner l'abstinence de la victime.

Pour que l'infraction soit pleinement effective, elle devra être la plus précise possible, conformément au principe de légalité et de l'interprétation stricte de la loi pénale. Enfin, il sera important de veiller à ce que la proposition de loi n'entre pas en contradiction ou en répétition avec des dispositions pénales (infractions et causes d'aggravation) déjà existantes, au regard de la cohérence et de l'inflation législative.

Par ailleurs, il est actuellement impossible de chiffrer de manière objective et circonstanciée la pratiques des « thérapies de conversion » sur notre territoire national. Or, pour comprendre la réalité de ce qu'elles recouvrent en substance et en quantité, il apparaît indispensable qu'une étude soit menée afin d'éclairer le débat public et de nourrir les réflexions sur ce sujet. Il est donc recommandé de saisir l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) afin d'opérer une évaluation concrète du sujet.

De plus, un travail de pédagogie devrait être initié en interministériel (en particulier par les ministères de la Santé et de l'Education Nationale) afin de sensibiliser le personnel, les lycéens et les collégiens à ce type de questions. Un travail collectif doit également être mené afin d'évaluer le niveau de sensibilisation des mineurs à cette problématique.

Enfin, une campagne de communication apparaît indispensable. Elle permettrait de définir le sujet, de sensibiliser aux risques et d'évoquer la nouvelle loi. Cette campagne devra bien entendu être évolutive en fonction de l'état d'avancement de la proposition de loi.

---

<sup>48</sup> Le NATINF est un code numérique utilisé par les forces de l'ordre et les magistrats qui permet de classer les infractions. Chaque infraction détient sa propre définition et sa propre identité numérolologique. Le mot se compose du préfixe « NAT » pour nature et du suffixe « INF » pour infraction.